



Le Forum des droits
sur l'internet

DOSSIER

COMPRENDRE LE PROJET DE LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

13 décembre 2005

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DROIT D’AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS DANS LA SOCIETE DE L’INFORMATION.....	4
A. LES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENU DES DROITS PATRIMONIAUX.....	4
1. <i>Exceptions au droit de reproduction</i>	4
2. <i>La règle de l’épuisement du droit</i>	6
B. LA DURÉE DES DROITS VOISINS	6
C. LES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION ET D’INFORMATION.....	7
1. <i>Les mesures techniques de protection</i>	7
2. <i>Les informations sous forme électronique</i>	8
3. <i>Protection juridique des mesures techniques et des informations sous forme électronique</i>	9
4. <i>Mesures techniques et exceptions aux droits</i>	11
5. <i>L’interopérabilité</i>	13
II. DIFFÉRENTES APPROCHES DU PROJET DE LOI.....	14
A. AUTOUR DU NOMBRE DES EXCEPTIONS RETENUES	14
B. AUTOUR DES MESURES TECHNIQUES	15
1. <i>Mesures techniques et copie privée</i>	15
2. <i>Protection juridique des mesures techniques</i>	16
3. <i>Mesures techniques et rémunération pour copie privée</i>	17
4. <i>Mesures techniques et interopérabilité</i>	17
C. LA QUESTION DES ÉCHANGES PAIR À PAIR ET LE PROJET DE LOI	18

Introduction

Dans quelques semaines l'Assemblée Nationale puis le Sénat se prononceront sur le projet de loi relatif au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information.

L'exposé des motifs précise l'ambition du texte : *«l'avènement de la société de l'information [...] ouvre de nouvelles perspectives de rayonnement de la création mais également de risques importants de contrefaçon pour les titulaires de droits. Il convient donc de trouver les voies permettant de favoriser une diffusion plus large de la culture tout en préservant les droits des créateurs. »*

Aux mois de décembre et de janvier les députés, puis les sénateurs, seront appelés à s'exprimer sur ce texte qui sera examiné selon la procédure dite d'urgence. Cet examen du projet de loi permettra la transposition dans le droit interne de la directive communautaire n°2001/29/CE du 22 mai 2001 fruit d'un long travail au sein de l'Union Européenne.

Ce texte de droit communautaire dérivé est destiné à adopter un cadre commun de réglementation du droit d'auteur et des droits voisins dans les pays de l'Union européenne en considération des évolutions technologiques liées à la société de l'information.

La directive 2001/29 vise également à mettre en œuvre les traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) du 20 décembre 1996 qui ont été adoptés par l'Union européenne et sont en attente de ratification par l'Union. Ces traités prévoient un certain nombre de mesures qui se retrouvent dans le texte communautaire et le projet de loi français comme les mesures techniques de protection.

Le texte du projet de loi comporte cinq titres dont seul le premier est présenté dans ce dossier. Le titre II concerne les droits d'auteur et droits voisins des agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif. Ce dispositif nouveau conduit à la reconnaissance de droits d'auteur et de droits voisins aux fonctionnaires et organise le transfert de ces droits pour permettre l'accomplissement de la mission de service public. Le titre III intéresse les sociétés de perception et de répartition des droits (autrement appelées sociétés de gestion collective). Le titre IV est relatif à l'organisation du dépôt légal des sites web et aux organismes responsables de la conservation. Le titre V comporte des dispositions diverses.

Ce projet de loi, depuis qu'il a été présenté au conseil des ministres le 12 novembre 2003, a suscité bien des passions exprimées avec force conviction dans des sens opposés. Il a été examiné par la commission des lois de l'Assemblée Nationale qui présente dans son rapport le contexte d'adoption du texte et les amendements paraissant devoir y être apportés.

La directive aurait déjà du être transposée avant la fin de l'année 2002. La France s'est vue, en raison de ce retard, notifier un avis motivé de la Commission européenne le 13 juillet 2005.

Le Forum des droits sur l'internet se propose, à travers ce dossier, de présenter le texte soumis à la représentation nationale et d'éclairer, en toute indépendance, les enjeux qui y sont attachés en rappelant les positions publiques qui ont pu être exposées à ce jour.

I. PRESENTATION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DROIT D'AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS DANS LA SOCIETE DE L'INFORMATION

A. Les nouvelles dispositions relatives au contenu des droits patrimoniaux

1. Exceptions au droit de reproduction

Les exceptions sont prévues par la directive à l'article 5. Elle dresse une liste de vingt deux exceptions et limitations qui composent le paysage européen des dérogations au droit de reproduction, dont une seule est obligatoire, les autres n'ayant qu'un caractère facultatif.

Le texte du projet de loi introduit dans le code de la propriété intellectuelle deux nouvelles exceptions aux droits patrimoniaux des titulaires de droits (les auteurs, les interprètes, les producteurs...).

Outre l'exception obligatoire (reproduction provisoire), le projet de loi retient une exception au bénéfice des personnes handicapées.

Ces exceptions viennent s'ajouter à la liste de celles qui existent déjà aux articles L. 122-5, L. 211-3 et 343-2 du code de la propriété intellectuelle.

La **première exception** vise les reproductions provisoires présentant un caractère transitoire ou accessoire lorsque cette reproduction est partie intégrante d'un procédé technique nécessaire à l'utilisation licite de l'œuvre ou à sa circulation. Le texte ne précise pas quels types de reproductions sont visées, il pourrait s'agir des hypothèses de *browsing* et de *caching* comme l'indique le considérant 33 de la directive.

Un dispositif adapté aux droits voisins est également prévu.

Dans tous les cas, ces reproductions ne doivent pas avoir de signification économique indépendante.

PROJET D'ARTICLE L. 122-5 c. Prop. Intell.

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :
[1° à 5° non reproduits (sans changements)]

« 6° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données, ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

« 7° La reproduction et la représentation par des personnes morales en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une déficience motrice, psychique, auditive ou de vision d'un taux égal ou supérieur à cinquante pour cent reconnue par la commission départementale de l'éducation spécialisée ou la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle. Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non commerciales et dans la mesure requise par le handicap, par des personnes morales dont la liste est arrêtée par une décision de l'autorité administrative.

« Les personnes morales précitées doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de supports au bénéfice des personnes physiques mentionnées à l'alinéa précédent par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont elles disposent et des services qu'elles rendent.

« Les exceptions énumérées aux alinéas précédents ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

« Un décret en Conseil d'État précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article.»

La **seconde exception** aux droits patrimoniaux vise spécialement à faciliter l'accès à la culture aux personnes atteintes d'une déficience motrice, psychique, auditive ou de vision importante.

Cette exception n'est ouverte qu'aux personnes morales (associations, bibliothèques publiques...) qui ont une activité professionnelle au bénéfice des personnes handicapées, et sous la condition que les représentations, communications au public ou reproductions, bénéficiant de l'exception, soient faites sans finalité commerciale, et dans la mesure requise par le handicap.

Grâce à cette exception, les personnes handicapées qui en font la demande pourront bénéficier d'un support adapté à la communication de l'œuvre. Ce sera probablement par le biais d'enregistrements audio de livres, de reproduction en grand format, de transcription en braille ou sous toute autre forme ou support pertinent que sera mise en œuvre l'exception. Il ne sera pas alors nécessaire de solliciter une autorisation des titulaires de droits.

Ces deux nouvelles exceptions s'appliquent au droit d'auteur mais également aux droits voisins des artistes-interprètes et producteurs qui portent sur leurs interprétations, les phonogrammes, les vidéogrammes et les programmes.

PROJET D'ARTICLE 211-3 c. prop. intell.

Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

[1° à 4° non reproduits (sans changements)]

« 5° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire ne doit pas avoir de valeur économique propre ;

« 6° La reproduction et la communication au public d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme dans les conditions définies au treizième alinéa (7°) et au quatorzième alinéa de l'article L. 122-5.

« Les exceptions énumérées aux alinéas précédents ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste-interprète, du producteur ou de l'entreprise de communication audiovisuelle. »

Une disposition spécifique permet l'application de la seconde exception aux droits des producteurs de bases de données en ce qui concerne les extractions et réutilisations des contenus.

PROJET D'ARTICLE 342-3 c. prop. intell.

Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :

[1° et 2° non reproduits (sans changements)]

« 3° L'extraction et la réutilisation d'une base de données dans les conditions définies au treizième alinéa (7°) et au quatorzième alinéa de l'article L. 122-5. »

« Les exceptions énumérées aux alinéas précédents ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de la base de données ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du producteur de la base. »

Enfin, le texte prévoit l'introduction d'une modalité de contrôle relative aux exceptions. Il s'agit d'un mécanisme qui conditionne leur application à la vérification de trois critères.

Chacune des exceptions :

- doit être un cas spécial
- sa mise en œuvre ne doit pas nuire à l'exploitation normale de l'œuvre
- elle ne doit pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits.

Ce mécanisme, dit du « test en trois étapes » s'appliquera à l'ensemble des exceptions visées aux articles L. 122-5, L. 211-3 et L.342-3 du code de la propriété intellectuelle.

2. La règle de l'épuisement du droit

La directive prévoit dans son article 4 que les « États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci. »

Le droit de distribution n'est pas explicitement prévu au bénéfice des auteurs par le code de la propriété intellectuelle. Ceux-ci se sont cependant vu reconnaître par la jurisprudence française la prérogative d'autoriser la distribution d'exemplaires de leurs œuvres au titre du droit de reproduction, qui inclut le droit de déterminer les conditions d'utilisation des copies autorisées. En conséquence, une transposition de l'article 4 de la directive n'est pas nécessaire.

Concernant l'épuisement du droit, pour permettre la circulation des biens culturels au sein de l'Union européenne et de l'Espace Économique Européen, le projet de loi prévoit, conformément à la directive, qu'après la première vente autorisée par le titulaire de droit sur le territoire communautaire les reventes de ce bien ne peuvent plus être interdites sur ce territoire.

Cependant, cette règle ne s'applique ni à la location des exemplaires qui reste toujours soumise au droit exclusif d'autoriser et ni à la distribution des œuvres et objets protégés en ligne.

PROJET D'ARTICLE L. 131-9 c. prop. intell.

« Lorsque la première vente d'un exemplaire matériel d'une oeuvre a été autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la revente de cet exemplaire ne peut être interdite dans la Communauté européenne et l'Espace économique européen. »

PROJET D'ARTICLE L. 211-6.c. prop. intell.

« Lorsque la première vente d'un exemplaire matériel d'une fixation protégée par un droit voisin a été autorisée par le titulaire du droit ou ses ayants droit sur le territoire d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la revente de cet exemplaire ne peut être interdite dans la Communauté européenne et l'Espace économique européen. »

B. La durée des droits voisins

La modification prévue par le projet de loi ne concerne que les droits voisins du droit d'auteur. Cette modification est une simple adaptation technique qui ne concerne que les modalités de calcul de la durée des droits.

Les droits voisins existent au bénéfice des artistes-interprètes, des producteurs de

vidéogrammes, des producteurs de phonogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle pour une durée de 50 ans. Le projet de loi vient cependant préciser, pour certaines catégories d'ayants droit, le point de départ qui permet de calculer cette durée modifiant en cela le texte existant.

PROJET D'ARTICLE L. 211-4 c. prop. intell.

« La durée des droits patrimoniaux objet du présent titre est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle :

« 1° De l'interprétation pour les artistes interprètes. Toutefois, si une fixation de l'interprétation fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public ou d'une communication au public pendant la période définie au premier alinéa du présent article, les droits patrimoniaux de l'artiste interprète n'expirent que cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;

« 2° De la première fixation d'une séquence de son pour les producteurs de phonogrammes. Toutefois, si un phonogramme fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public pendant la période définie au premier alinéa précité, les droits patrimoniaux du producteur de phonogramme n'expirent que cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant ce fait. En l'absence de mise à disposition du public, ses droits expirent cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la première communication au public ;

« 3° De la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non pour les producteurs de vidéogrammes. Toutefois, si un vidéogramme fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public ou d'une communication au public pendant la période définie au premier alinéa précité, les droits patrimoniaux du producteur de vidéogramme n'expirent que cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;

« 4° De la première communication au public des programmes mentionnés à l'article L. 216-1 pour des entreprises de communication audiovisuelle. »

Le nouveau mécanisme permet comme précédemment de procéder en deux temps au calcul de la durée de protection mais une modalité supplémentaire est ajoutée. Cette modalité tient à la mise à disposition d'exemplaires matériels.

La nouveauté tient donc au fait que, dans certaines hypothèses, les droits peuvent se trouver rallongés, permettant ainsi une exploitation plus longue.

C. Les mesures techniques de protection et d'information

Au centre du dispositif du projet de loi se trouve le chapitre III intitulé « *mesures techniques de protection et d'information* ». Les mesures techniques permettent de contrôler les utilisations des œuvres sous format numérique en fonction des autorisations des titulaires de droits et d'attacher aux œuvres ou objets protégés des informations sur ces œuvres et le régime de leurs droits.

1. Les mesures techniques de protection

L'article 7 du projet de loi prévoit le principe d'une protection juridique des mesures techniques auxquelles les titulaires de droits (auteurs, artistes-interprètes, producteurs, entreprises de communication audiovisuelle) ont la possibilité de recourir pour empêcher ou limiter des utilisations qui n'auraient pas été autorisées.

Ces dispositions ne concernent pas les titulaires de droits sur des logiciels qui bénéficient d'un régime spécifique (art. L. 122-6-2 c. prop. intell.).

Les mesures techniques visent à permettre l'exploitation numérique des œuvres en garantissant techniquement que les conditions d'utilisation sont respectées et à lutter plus efficacement contre la contrefaçon. (*voir exposé des motifs*)

Ces mesures techniques peuvent être de nature variée. Le projet de loi prévoit l'utilisation de technologies, dispositifs et de composants électroniques qui permettent d'empêcher ou de limiter des utilisations non autorisées.

Pour cela, les mesures techniques utilisent des codes contrôlant l'accès ou s'appuient sur des techniques telles que le cryptage, le brouillage ou d'autres transformations de l'objet protégé.

PROJET D'ARTICLE L. 331-5 c. prop. intell.

« Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou limiter les utilisations non autorisées par le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur, d'une oeuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, sont protégées dans les conditions prévues au présent titre. Ces dispositions ne sont pas applicables aux logiciels;

« On entend par mesure technique au sens de l'alinéa précédent, toute technologie, dispositif, composant, qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue à l'alinéa précédent. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée à l'alinéa précédent est contrôlée grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection, tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection, ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection.

«Les licences de développement des mesures techniques de protection sont accordées aux fabricants de systèmes techniques ou aux exploitants de services qui veulent mettre en oeuvre l'interopérabilité, dans des conditions équitables et non discriminatoires, lorsque ces fabricants ou exploitants s'engagent à respecter, dans leur domaine d'activité, les conditions garantissant la sécurité de fonctionnement des mesures techniques de protection qu'ils utilisent. »

Les mesures techniques sont donc des dispositifs techniques de toute nature qui accompagnent les oeuvres ou objets protégés afin de les protéger contre des actes non autorisés et qui permettent aussi de limiter certaines utilisations en fonction de la décision des titulaires de droit.

2. Les informations sous forme électronique

En complément des mesures techniques qui assurent la protection des oeuvres, il peut être adjoint des informations sous forme électronique. Ces informations sont fournies par le titulaire de droits; elles identifient le titulaire des droits, l'oeuvre, l'interprétation, le phonogramme, le vidéogramme ou le programme et en précisent les modalités d'utilisation.

Les informations sous forme électronique ne participent pas, en principe, d'une fonction de sécurisation ou de contrôle mais permettent, outre les fonctionnalités d'information pour le public, de faciliter l'identification des oeuvres et leur attribution à des titulaires de droits.

PROJET D'ARTICLE L. 331-10 c. prop. intell.

« Les informations sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une oeuvre, une interprétation, un phonogramme, vidéogramme ou un programme, sont protégées dans les conditions prévues présent titre, lorsque l'un des éléments d'information, numéros ou codes est joint à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public l'oeuvre, de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme qu'il concerne. Ces dispositions ne sont pas applicables aux logiciels.

« On entend par information sous forme électronique toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d'identifier une oeuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou un titulaire droit, toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une oeuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations. »

3. Protection juridique des mesures techniques et des informations sous forme électronique

Le dispositif concernant les mesures techniques et les informations sous forme électronique est complété par des articles définissant le contenu de la protection juridique de ces mesures. Pour garantir qu'il ne sera pas porté atteinte aux mesures techniques ou d'information, certains actes portant sur ces mesures sont incriminés.

La protection des mesures techniques et d'information est assurée par une assimilation à la contrefaçon de certains faits ou actes.

Les articles 13 et 14 organisent respectivement la protection des mesures techniques, pour les œuvres et interprétations, phonogrammes, vidéogrammes ou programmes.

Les dispositifs pour les œuvres et les objets protégés par un droit voisin sont communs.

Les infractions nouvelles sont autonomes et ne nécessitent pas une atteinte spécifique au droit d'auteur ou aux droits voisins pour pouvoir être poursuivies.

Le fait incriminé à titre principal est celui qui consiste à porter atteinte volontairement à une mesure technique dans le but d'en altérer le fonctionnement. Cette atteinte pourra prendre diverses formes, par exemple la suppression lors d'une conversion de format.

La fabrication, l'importation ou la prestation d'un service destiné à faciliter ou à permettre de porter atteinte à une mesure technique est prohibée. Sont également interdites les mises à disposition de tout dispositif ou application destinés à porter atteinte aux mesures techniques.

Enfin, sont interdits les actes dont l'objet est de faire connaître, par la publicité ou par un autre moyen, les dispositifs ou applications permettant de porter atteinte au fonctionnement des mesures techniques.

PROJET D'ARTICLE L. 335-3-1 c. prop. intell. (droit d'auteur)

« Est assimilé à un délit de contrefaçon :

« 1° Le fait pour une personne de porter atteinte, en connaissance de cause, à une mesure technique mentionnée à l'article L. 331-5 afin d'altérer la protection, assurée par cette mesure, portant sur une oeuvre ;

« 2° Le fait, en connaissance de cause, de fabriquer ou d'importer une application technologique, un dispositif ou un composant ou de fournir un service, destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, du fait mentionné au 1° ci-dessus ;

« 3° Le fait, en connaissance de cause, de détenir en vue de la vente, du prêt ou de la location, d'offrir à la vente, au prêt ou à la location, de mettre à disposition sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ou de fournir un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, du fait mentionné au 1° ci-dessus ;

« 4° Le fait, en connaissance de cause, de commander, de concevoir, d'organiser, de reproduire, de distribuer ou de diffuser une publicité, de faire connaître, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif, un composant ou un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus.

PROJET D'ARTICLE L. 335-4-1 c. prop. intell. (droits voisins)

Est puni des peines prévues à l'article L. 335-4 :

« 1° Le fait pour une personne de porter atteinte, en connaissance de cause, à une mesure technique mentionnée à l'article L. 331-5 afin d'altérer la protection, assurée par cette mesure, portant sur une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme ;

« 2° Le fait, en connaissance de cause, de fabriquer ou d'importer une application technologique, un dispositif ou un composant ou de fournir un service, destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, du fait mentionné au 1° ci-dessus ;

« 3° Le fait, en connaissance de cause, de détenir en vue de la vente, du prêt ou de la location, d'offrir à la vente, au prêt ou à la location, de mettre à disposition sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant ou de fournir un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, du fait mentionné au 1° ci-dessus ;

« 4° Le fait, en connaissance de cause, de commander, de concevoir, d'organiser, de reproduire, de distribuer ou de diffuser une publicité, de faire connaître, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif, un composant ou un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus.

À la différence des précédentes, les infractions portant sur les informations sous forme électronique ne sont incriminées que pour autant qu'elles permettent, facilitent, entraînent ou dissimulent une atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins.

Les faits incriminés sont tout d'abord ceux qui conduisent à la suppression des informations sous forme électronique mais aussi la diffusion par un moyen quelconque d'une œuvre ou d'un objet protégé après que les informations sous forme électronique en auront été supprimées.

Ce sont ensuite les faits qui favorisent la diffusion des technologies de suppression des informations qui sont visés. L'importation, la distribution et la promotion par voie de publicité des moyens ou des dispositifs destinés à supprimer ou permettant de supprimer des informations sous forme électronique sont donc assimilés à des contrefaçons.

PROJET D'ARTICLE L. 335-3-2 c. prop. intell. (droit d'auteur)

Est également assimilé à un délit de contrefaçon le fait d'accomplir, en connaissance de cause, l'un des faits suivants lorsqu'il entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte à un droit d'auteur :

« 1° Supprimer ou modifier tout élément d'information visé à l'article L. 331-10 lorsqu'il porte sur une œuvre ;

« 2° Distribuer, importer, mettre à disposition sous quelque forme que ce soit ou communiquer au public, directement ou indirectement, une œuvre dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-10 a été supprimé ou modifié ;

« 3° Fabriquer ou importer une application technologique, un dispositif ou un composant ou fournir un service ou une information destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;

« 4° Détenir en vue de la vente, du prêt ou de la location, offrir à la vente, au prêt ou à la location, mettre à disposition sous quelque forme que ce soit ou communiquer au public, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif ou un composant ou fournir un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;

« 5° Commander, concevoir, organiser, reproduire, distribuer ou diffuser une publicité, faire connaître, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif, un composant ou un service, destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1°, au 2° ou au 4° ci-dessus. »

PROJET D'ARTICLE L. 335-4-2 c. prop. intell. (droits voisins)

« Est également puni des peines prévues à l'article L. 335-4, le fait d'accomplir, en connaissance de cause, l'un des faits suivants lorsqu'il entraîne, permet, facilite ou dissimule une atteinte aux droits voisins du droit d'auteur :

« 1° Supprimer ou modifier tout élément d'information visé à l'article L. 331-10 lorsqu'il porte sur une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme ;

« 2° Distribuer, importer, mettre à disposition sous quelque forme que ce soit ou communiquer au public, directement ou indirectement, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme dont un élément d'information mentionné à l'article L. 331-10 a été supprimé ou modifié ;

« 3° Fabriquer ou importer une application technologique, un dispositif ou un composant ou fournir un service ou une information destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;

« 4° Détenir en vue de la vente, du prêt ou de la location, offrir à la vente, au prêt ou à la location, mettre à disposition sous quelque forme que ce soit ou communiquer au public, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif ou un composant ou fournir un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;

« 5° Commander, concevoir, organiser, reproduire, distribuer ou diffuser une publicité, faire connaître, directement ou indirectement, une application technologique, un dispositif, un composant, un service destinés à faciliter ou à permettre la réalisation, en tout ou en partie, de l'un des faits mentionnés au 1°, au 2° ou au 4° ci-dessus. »

Un dispositif similaire est prévu en matière de bases de données.

PROJET D'ARTICLE L. 342-3-1 c. prop. intell.

« les mesures techniques efficaces définies à l'article L. 331-5 qui sont propres à empêcher ou à limiter les utilisations d'une base de données que le producteur n'a pas autorisées en application de l'article L. 342-1, bénéficient de la protection prévue à l'article L. 335-4-1.

« Les producteurs de base de données prennent dans un délai raisonnable, le cas échéant après accord avec les autres parties intéressées, les mesures volontaires qui permettent le bénéfice des exceptions définies à l'article L. 342-3 dans les conditions prévues à l'article L. 331-6.

« Tout différend relatif à la faculté de bénéficier des exceptions définies à l'article L. 342-3 qui implique une mesure technique visée au premier alinéa du présent article est soumis au collège des médiateurs prévu à l'article L. 331-7.

PROJET D'ARTICLE L. 342-3-2 c. prop. intell.

« Les informations sous forme électronique relatives au régime des droits du producteur d'une base de données, au sens de l'article L. 331-10, bénéficient de la protection prévue à l'article L. 335-4-2. »

4. Mesures techniques et exceptions aux droits

En application de la directive (article 6-4), l'article 8 du projet de loi prévoit que les titulaires de droits qui mettent en place des mesures techniques doivent prendre des mesures permettant aux utilisateurs de bénéficier de l'exception au bénéfice des personnes handicapées et de l'exception de copie privée (article 6-4 alinéa 2).

Pour pouvoir se prévaloir de cette règle, il conviendra que les bénéficiaires de l'exception disposent effectivement d'un accès licite à l'œuvre et que l'exception soit conforme au test des trois étapes.

En outre, les titulaires de droits conservent dans tous les cas la faculté de limiter le nombre de copies et l'obligation qui leur est faite de limiter la portée des mesures techniques ne s'applique pas à l'égard des diffusions en ligne à la demande.

PROJET D'ARTICLE L. 331-6 c. prop. intell.

« Les titulaires de droits mentionnés à l'article L. 331-5 prennent dans un délai raisonnable, le cas échéant après accord avec les autres parties intéressées, les mesures qui permettent le bénéfice effectif des exceptions définies aux 2° et 7° de l'article L. 122-5 et au 2° et 6° de l'article L. 211-3 dès lors que les personnes bénéficiaires d'une exception ont un accès licite à l'œuvre ou à un phonogramme, vidéogramme ou programme, que l'exception ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou d'un autre objet protégé et qu'il n'est pas causé un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits sur cette oeuvre ou cet objet protégé.

« Les titulaires de droits ont la faculté de prendre des mesures permettant de limiter le nombre de copies.

« Les titulaires de droits ne sont pas tenus de prendre les mesures prévues au premier alinéa lorsque l'œuvre ou un autre objet protégé par un droit voisin sont mis à la disposition du public selon les stipulations contractuelles convenues entre les parties, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit. »

Dans le cas où surviendraient des difficultés quant à la compatibilité des mesures techniques avec le bénéfice des exceptions (copie privée et personnes handicapées uniquement), le projet de loi prévoit la mise en place d'un collège de médiateurs.

PROJET D'ARTICLE L. 331-7 c. prop. intell.

« Tout différend portant sur le bénéfice des exceptions définies aux 2° et 7° de l'article L. 122-5 et aux 2° et 6° de l'article L. 211-3, qui implique une mesure technique mentionnée à l'article L. 331-5, est soumis à un collège des médiateurs qui comprend trois personnalités qualifiées nommées par décret. Deux médiateurs sont choisis parmi des magistrats ou fonctionnaires appartenant, ou ayant appartenu, à un corps dont le statut garantit l'indépendance ; ils désignent ensuite le troisième médiateur en vue de sa nomination. Leur mandat est d'une durée de six ans non renouvelable.

« Cette autorité est saisie par toute personne bénéficiaire des exceptions mentionnées au premier alinéa ou par une personne morale agréée qui la représente.

Cette autorité a pour fonction de régler tout différend qui opposerait le bénéficiaire de l'une des deux exceptions susmentionnées aux titulaires de droits lorsque ceux-ci mettent en œuvre une mesure technique dont l'effet affecte le bénéfice de ces exceptions. Ceci exclut donc une compétence générale du collège pour les questions liées à la mise en œuvre des exceptions.

Le collège est composé de trois personnalités qualifiées nommées par décret, deux des médiateurs sont choisis parmi des magistrats ou des fonctionnaires dont l'indépendance est statutairement reconnue. Le troisième médiateur est désigné par les deux premiers.

Le collège peut être saisi par une personne physique ou une personne morale agréée qui la représente mais à la condition que la personne physique dispose d'un accès licite à l'œuvre et bénéficie des exceptions.

Le collège dispose de deux formes d'action. Soit, il parvient à rapprocher les parties et il constate l'accord dans un procès verbal de conciliation, soit la conciliation n'est pas possible et le collège peut rejeter la demande après avoir motivé sa décision ou y faire droit. Dans ce cas, il émet une injonction précisant les mesures qui doivent être prises par les titulaires de droits pour rendre effectif le bénéfice des exceptions.

PROJET D'ARTICLE L. 331-8 c. prop. intell.

« Dans le respect des droits des parties, le collège des médiateurs favorise ou suscite une solution de conciliation. Lorsqu'il dresse un procès-verbal de conciliation, celui-ci a force exécutoire ; il fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal d'instance.

« A défaut de conciliation, le collège des médiateurs prend une décision motivée de rejet de la demande ou émet une injonction prescrivant, au besoin sous astreinte, les mesures propres à assurer le bénéfice effectif de l'exception. L'astreinte prononcée par le collège est liquidée par ce dernier.

« Ces décisions ainsi que le procès-verbal de conciliation sont rendues publiques dans le respect des secrets protégés par la loi. Elles sont notifiées aux parties qui peuvent introduire un recours devant la Cour d'appel de Paris. Le recours a un effet suspensif.

PROJET D'ARTICLE L. 331-9 c. prop. intell.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 331-7 et L. 331-8. »

Il peut être fait appel des décisions devant la Cour d'appel de Paris. L'effet de la décision frappée d'appel est suspendu jusqu'à la décision de la Cour.

Enfin, la compétence du collège est également reconnue pour les différends relatifs au bénéfice des exceptions au droit des producteurs de bases de données.

PROJET D'ARTICLE L. 342-3-1 c. prop. intell.

[Alinéa premier non reproduit]

« Les producteurs de base de données prennent dans un délai raisonnable, le cas échéant après accord avec les autres parties intéressées, les mesures volontaires qui permettent le bénéfice des exceptions définies à l'article L. 342-3 dans les conditions prévues à l'article L. 331-6.

« Tout différend relatif à la faculté de bénéficier des exceptions définies à l'article L. 342-3 qui implique une mesure technique visée au premier alinéa du présent article est soumis au collège des médiateurs prévu à l'article L. 331-7.

5. L'interopérabilité

L'une des difficultés qu'ont pu soulever les mesures techniques de protection est apparue avec l'impossibilité pour certains de lire les contenus sur tout type de matériel vendu à cette fin.

Pour pallier ce risque, le projet de loi retient une solution qui consiste à obliger les fournisseurs de mesures techniques de protection à offrir, à des conditions non discriminatoires, des licences permettant le développement de systèmes interopérables. Ces licences devraient comporter les informations nécessaires à la mise en œuvre de cette interopérabilité. Ces licences sont accordées aux fabricants de matériels ou aux exploitants de services qui souhaitent parvenir à cette interopérabilité.

PROJET D'ARTICLE L. 331-5 c. prop. intell.

[Alinéas 1 et 2 non reproduits]

« Les licences de développement des mesures techniques de protection sont accordées aux fabricants de systèmes techniques ou aux exploitants de services qui veulent mettre en œuvre l'interopérabilité, dans des conditions équitables et non discriminatoires, lorsque ces fabricants ou exploitants s'engagent à respecter, dans leur domaine d'activité, les conditions garantissant la sécurité de fonctionnement des mesures techniques de protection qu'ils utilisent. »

Ces licences de développement ne pourront être délivrées que pour autant que les fabricants ou exploitants de services assurent la confidentialité des informations obtenues.

II. DIFFÉRENTES APPROCHES DU PROJET DE LOI

Le texte du projet de loi a été élaboré en France entre 2001 et 2003. Ce texte a donné lieu à de longues concertations, notamment au sein du Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique ([CSPLA](#)), pour aboutir au texte qui sera étudié par le parlement à la fin de l'année.

Au sein même du CSPLA une [commission spécialisée](#) a été chargée d'envisager la question spécifique de la distribution des contenus numérique en ligne afin d'éclairer les pouvoirs publics par des éléments de réflexion et de proposition sur l'évolution économique et juridique relative aux nouvelles formes de distribution des contenus.

Dans le cadre des travaux de l'Assemblée, la Commission des lois de l'Assemblée Nationale examinant les modifications liées au numérique est venue rappeler les difficultés économiques dont souffrent les industries culturelles. La commission rappelle que le projet de loi fait partie intégrante du dispositif voulu par le gouvernement qui s'est prononcé pour la défense « *de la création et la diversité culturelle, qui sont des valeurs menacées par la piraterie, mais qui méritent qu'on les défendent.* » ([Déclaration du Ministre de la Culture le 15 juillet 2004](#))

Pour permettre de comprendre les enjeux qui s'attachent à ce projet de loi il paraît nécessaire de l'aborder au travers des différentes préoccupations et approches que peuvent avoir les acteurs économiques ou les membres de la société civile.

A. Autour du nombre des exceptions retenues

La directive 2001/29 prévoit la possibilité pour les États membres d'introduire des exceptions dans leurs législations nationales. Elle fixe une liste exhaustive de 21 exceptions facultatives qui peuvent être retenues par les États. Le gouvernement a souhaité, lors de l'élaboration du projet de loi, limiter le recours aux exceptions nouvelles (CSPLA [Compte rendu de la réunion du 20 décembre 2001](#) sur l'avant projet p. 8). Toutes les exceptions déjà en vigueur en droit français étant préservées, aucune exception nouvelle, autre que celle de reproduction provisoire à laquelle la directive confère un caractère obligatoire, ne doit être adoptée, sous la seule réserve de l'exception relative au soutien aux personnes handicapées, lequel figure au rang des priorités nationales. ([rapport Commission des lois p. 59](#))

Des organisations de professionnels de la documentation ([IABD](#)¹) et des représentants des Universités ([CPU](#)²) estiment cependant que le projet n'utilise pas toutes les possibilités prévues par la directive. C'est pourquoi, elles appellent de leurs vœux l'adoption d'exceptions liées aux utilisations aux fins d'illustrations dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, de citation à des fins pédagogiques, scientifique ou encore pour permettre la diffusion au moyen de terminaux spécialisés d'œuvres ou objets protégés qui font partie des fonds documentaires de ces établissements culturels. (amendements [102](#), [111](#) et [121](#) à [124](#) par exemple).

Les propositions faites en ce sens, lors de leur examen par la Commission des lois, n'ont pas été retenues et la solution contractuelle, actuellement négociée entre les ayants droit et les pouvoirs publics, est apparue plus satisfaisante à la Commission. ([rapport Commission des lois](#) p. 36 et 70).

¹Interassociation archivistes bibliothécaires documentalistes. Elle regroupe ACIM, AAF, ABF, ADBDP, ADBGV, ADBU, ADBS, ADIM-groupe français, ADDNB.

²Conférence des Présidents d'Universités

D'autres amendements ont été déposés afin de faire transposer des exceptions facultatives prévues par la directive. Il s'agit notamment des exceptions liées à la presse et à l'information (amendement 105). L'exception de presse n'a pas été retenue (amendement 11) par la Commission des lois lors de son examen du texte.

Pour les ayants droit concernés, ces demandes et amendements ne peuvent être acceptés (SNE³) car ils sont une atteinte à leurs droits (SAIF⁴, ADAGP⁵, SCAM⁶).

Pour la plus grande part des titulaires de droits, le texte du projet de loi propose une transposition complète et équilibrée de la directive et ne nécessite pas l'ajout de nouvelles exceptions aux droits patrimoniaux (SNEP⁷, SCPP⁸, SPPF⁹, UPFI¹⁰). Ainsi, la SACEM¹¹ et la SACD¹² approuvent-elles ce projet de loi dans sa globalité (SACEM, SACD).

B. Autour des mesures techniques

1. Mesures techniques et copie privée

Sur la question de la copie privée, la solution française, usant d'une faculté laissée aux États par la directive, impose aux personnes mettant en œuvre des mesures techniques, de prendre en compte le bénéfice effectif des exceptions. Cette mesure est destinée à ce que « *soit pleinement préservé et garanti l'équilibre des droits et libertés de tous, à savoir : le respect des droits de propriété littéraire et artistique, notamment dans leur composante patrimoniale, des ayants droit, mais aussi de l'exception pour copie privée offerte aux utilisateurs dans le respect des droits et libertés* » (Compte-rendu de la séance du CSPLA du 4 octobre 2001)

Selon certains, la mise en place de mesures techniques sur des œuvres ou autres objets protégés conduirait à contractualiser les usages privés et à exclure ou à réduire le bénéfice de certaines exceptions prévues par la législation sur la propriété littéraire et artistique (EUCD.info), ce qui ne devrait pas être un effet des mesures techniques (ADAMI¹³, SPEDIDAM¹⁴).

Ce serait ainsi le cas de l'exception légale dite de copie privée qui permet les « *reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective* » d'une œuvre ou d'un objet protégé (article L. 122-5 2° et L. 211-3 c. prop. intell.).

Pour des organisations de défense des consommateurs, des familles ou de certaines catégories d'ayants droit (rassemblées au sein de l'Alliance Public-Artistes¹⁵), les mesures complexifient « *la compréhension des droits d'utilisation par le public* » (L'Alliance Public-

³ Syndicat National de l'Édition.

⁴ Société des Auteurs de l'Image Fixe.

⁵ Société des Auteurs dans l'Art Graphique et Plastique.

⁶ Société Civile des Auteurs Multimédia

⁷ Syndicat National de l'Édition Phonographique.

⁸ Société Civile des Producteurs Phonographiques.

⁹ Société civile des Producteurs de Phonogrammes en France

¹⁰ Union des Producteurs Phonographiques Français Indépendants

¹¹ Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique.

¹² Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques.

¹³ Société pour l'Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes

¹⁴ Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes-Interprètes de la Musique et de la Danse

¹⁵ L'Alliance Public-Artistes est une association qui regroupe des organismes d'artistes et de défense des intérêts du public. Associations de consommateurs et d'internautes (Audionautes, CLCV, Ligue de l'enseignement, UFC Que- Choisir, UNAF), Sociétés de gestion collective des droits d'artistes (ADAMI, SPEDIDAM, SAIF), Syndicats d'artistes (Fédération nationale SAMUP, SAMUP, SNAP CGT, SNM FO), Associations de photographes (UPC) et de musiciens spécialisés (UMJ, QWARTZ)

[artistes](#)) et font peser des risques liés à la collecte et au traitement de données personnelles sans garantie de protection.

Des amendements prévoient sur ce point une obligation d'informer « *convenablement* » le consommateur sur les limites d'utilisation des œuvres mais aussi sur les limites à la possibilité de bénéficier de l'exception de copie privée (amendements [31](#) et [87](#).)

Pour d'autres, les mesures techniques sont nécessaires pour lutter contre les reproductions et mises à disposition non autorisées des œuvres et objets protégés et permettent par ailleurs de fournir de nouveaux services aux consommateurs.

Les dispositifs prévus par le projet de loi permettent la conciliation et la préservation des intérêts de tous (préservation de l'exception de copie privée et autorité de médiation), allant au-delà des strictes exigences communautaires, ce que ne garantissent pas de grands pays européens, comme l'Allemagne ou la Grande-Bretagne ([SNEP](#), [SCPP](#), [SPPF](#), [UPFI](#)).

Les mesures techniques sont jugées nécessaires dans l'environnement numérique en raison même des risques induits par les possibilités nouvelles de reproduction à l'identique et sans perte de qualité. Elles permettent ainsi la poursuite des efforts entrepris en matière de développement d'une offre légale variée participant à la diversité culturelle.

2. *Protection juridique des mesures techniques*

Les mesures techniques sont, dans le cadre du projet de loi, protégées juridiquement contre les actes destinés à leur porter atteinte. Cette protection se traduit par l'assimilation des actes volontaires de suppression des mesures techniques à des contrefaçons. Sont également incriminés les actes de conception, de promotion ou de mise à disposition d'une application technologique permettant de porter atteinte aux mesures techniques.

Certaines organisations défendant le logiciel libre et la recherche en informatique estiment que la prohibition de ces faits constitue un frein au développement du logiciel libre et à la recherche dans le domaine de la sécurité informatique ([EUCD.info](#)) dont les conséquences seraient préoccupantes pour l'indépendance nationale.

En effet, elles estiment que les travaux dans ces domaines nécessitent le partage et la diffusion d'informations qui peuvent être utilisées pour porter atteinte aux mesures techniques. Le développement ou la diffusion de telles informations est, selon le texte du projet de loi, assimilé à la contrefaçon. Il pèserait de ce fait un risque sur le développement de la recherche dans le domaine de la sécurité informatique alors que les considérants de la directive prévoient que cette protection juridique des mesures techniques ne doit pas faire obstacle à la recherche en cryptographie (notamment le [considérant 48](#)).

Les travaux de la commission des lois indiquent que « *la volonté du Législateur, exprimée au travers des travaux préparatoires, et l'exigence de la recherche par le juge pénal du critère de l'intentionnalité – prévu par le texte du projet de loi – devrait toutefois suffire à protéger ces chercheurs* », « *sous la réserve que, s'agissant d'atteinte aux mesures de protection portant sur des oeuvres, assimilables à des délits de contrefaçons, l'intentionnalité est présumée.* » ([rapport](#) Commission des lois p. 105).

Sur ce point, des parlementaires (amendements [126](#) et [127](#)) ont proposé de supprimer du texte du projet de loi les articles 13 et 14 relatifs à cette protection juridique des mesures techniques et souhaitent que la rédaction retenue soit celle de la directive (article 6). La proposition de suppression a été rejetée lors de l'examen du texte par la commission des lois en raison de l'obligation de transposition de l'article 6 faite aux États (rapport

[Commission des lois p.111](#)). Pour d'autres encore, la transposition n'est pas nécessaire, le droit français répondant déjà aux objectifs de transposition ([EUCD.info](#)).

Mais pour d'autres, la protection juridique des dispositifs techniques contre les atteintes reste un apport essentiel du projet de loi. L'utilisation des mesures technique et leur protection contre des actes non autorisés est nécessaire à l'exploitation des œuvres et objets protégés dans l'univers numérique ([SNEP](#), [SCPP](#), [SPPF](#), [UPFI](#), [SACEM](#)).

La préservation de ces mesures de protection et d'information reste par ailleurs un élément essentiel permettant au consommateur de connaître l'étendue des autorisations qui lui sont accordées.

3. Mesures techniques et rémunération pour copie privée

Beaucoup d'industriels ([GLSI](#)¹⁶) regrettent que le projet de loi ne prévoie pas que la mise en place des systèmes techniques de gestion de droits et de protection doit s'accompagner d'une prise en compte de l'effet de ces mesures sur le calcul de la rémunération pour copie privée.

En effet, la directive 2001/29 prévoit, à l'article 5-2 b, que les « *titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non application des mesures techniques [...]* ». Ce principe a pour but d'éviter tout risque de double rémunération et de mettre en corrélation la réalité des usages avec le montant de la rémunération pour copie privée.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi « *le montant de la rémunération pour copie privée [perçue sur les supports NDA] prévue par l'article L. 311-1 du code de la propriété intellectuelle tient compte de cette limitation* ». En effet le montant de la rémunération est fixé par la Commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle en fonction des usages des supports et le mode de répartition de la rémunération pour copie privée aux ayants droit tient compte des œuvres ou objets copiés et donc de la mise en place de mesures limitant la faculté de copie.

Un amendement, adopté par la commission des lois ([amendement 23](#)), vient préciser ce point et prévoit que « *cette rémunération [pour copie privée NDA] tient compte des éventuelles incidences sur les usages des consommateurs de l'utilisation effective des mesures techniques mentionnées à l'article L.331-5.* »

La préservation de la rémunération pour copie privée est par ailleurs jugée nécessaire par les ayants droit puisqu'elle « *facilite l'accès aux œuvres et procure un revenu d'appoint non négligeable aux artistes-interprètes* » ([ADAMI](#)).

La SACEM considère notamment que la rémunération pour copie privée est actuellement fixée en considération de la réalité des usages de copie privée ; en outre les mesures techniques ne feront pas disparaître l'exception de copie privée, à laquelle les consommateurs sont très attachés, et il est en conséquence nécessaire de maintenir la rémunération prévue à ce titre au bénéfice des ayants droit ([SACEM](#)).

4. Mesures techniques et interopérabilité

Pour le ministre de la Culture, la question de l'interopérabilité et de la compatibilité est « *un aspect essentiel, qui crée là encore une alliance nouvelle et inattendue, cette fois entre les producteurs et les consommateurs, qui souhaitent ensemble que les offres puissent être facilement accessibles sur un maximum de supports.* ([discours du 15 juillet 2004](#)) »

¹⁶ Le Groupe de Liaison pour la Société de l'Information regroupe différentes organisations ou fédérations professionnelles : Alliance TICS (SFIB, GITEP) www.alliance-tics.org et BSA Europe.

Pour certains intervenants, l'utilisation des mesures techniques entraîne des difficultés d'interopérabilité ou de compatibilité.

Selon la commission spécialisée du CSPLA, « *l'interopérabilité peut se définir comme une traduction automatique entre langages de protection des fichiers afin que n'importe quel terminal comprenne le DRM adossé à un fichier numérique. L'interopérabilité se distingue de la compatibilité en ce qu'elle ne concerne pas les mêmes acteurs : concepteurs de DRMs pour ce qui concerne l'interopérabilité, producteurs de terminaux et de plates-formes pour ce qui concerne la compatibilité.* » (rapport p. 48)

Principalement, des organisations de consommateurs estiment que la compatibilité des matériels permettant de lire des œuvres avec les formats et les mesures techniques n'est pas un objectif suffisamment pris en compte. Il résulterait de la mise en place des mesures techniques des restrictions d'utilisation de certains matériels ou de choix de certains fournisseurs de contenus préjudiciables aux consommateurs (CLCV, UFC-Que choisir).

Pour d'autres organisations, l'interopérabilité suppose la fourniture d'informations essentielles à ceux qui souhaitent développer des logiciels permettant la lecture de fichiers protégés. Ces informations doivent être accessibles dans des conditions qui garantissent un égal accès au marché à tous les auteurs et éditeurs de logiciels (EUCD.info). En effet, l'accès aux informations d'interopérabilité, tel qu'il est prévu dans le projet de loi, ne permettrait pas aux auteurs et éditeurs de logiciels libres de publier les codes sources de leurs logiciels. Cette impossibilité les exclurait de la possibilité de développer des applications permettant la lecture de fichiers protégés par des mesures techniques.

Dans son avis 2005-02 le CSPLA précise que « *l'interopérabilité est apparue comme un objectif de la filière afin de garantir l'indépendance des ayants droit à l'égard des opérateurs techniques et de faciliter, par l'adhésion des consommateurs le développement de ce marché.* »

L'interopérabilité ou la compatibilité sont également recherchées par des organisations d'ayants droit qui estiment qu'il s'agit d'un objectif important qui doit être pris en compte (SCPP, SACEM)

À cet égard, certains rappellent les engagements pris dans la charte du 28 juillet 2004 au point 4.8 et souhaitent le développement de solutions industrielles assurant la compatibilité et l'interopérabilité des mesures techniques. (SNEP, SCPP).

C. La question des échanges pair à pair et le projet de loi

Certains regrettent que la question du P2P ne soit pas abordée directement dans le texte du projet de loi.

La Commission spécialisée du CSPLA constate dans son avis 2005-2 que « *la demande sociale tendant à un accès large et facilité aux contenus culturels doit être entendue mais respecter le cadre juridique et économique nécessaire au développement harmonieux des industries culturelles.* », le P2P n'étant que la « *pointe émergée d'une nouvelle donne technologique* ».

Le CSPLA fait état de six pistes possibles pour lutter contre les échanges illicites : *solutions techniques pour limiter les échanges illicites, approche graduée, construction d'une offre autorisée, licence globale, action pour favoriser l'émergence d'un P2P légal, intervention du législateur visant à responsabiliser les fournisseurs de logiciels de P2P*. Après avoir rejeté la licence globale, le CSPLA recommande notamment de mettre en œuvre en amont la

responsabilité des éditeurs de logiciels afin de prévenir les actes de contrefaçon et d'accompagner par diverses mesures le développement d'offres légales diversifiées.

Certains estiment préférable une légalisation des pratiques de P2P pour parer aux pertes de revenus qu'entraîne le P2P hors de toute rémunération des ayants droit.

En ce sens une proposition de loi a été déposée en juillet 2005 reprenant pour l'essentiel la solution de « licence globale » préconisée par des ayants droit et des organisations de consommateurs rassemblés au sein de l'Alliance Public-Artistes.

La solution proposée consiste à percevoir une rémunération au titre de la copie privée pour les actes de téléchargement descendant et au titre des mises à disposition effectuées par les particuliers à des fins non commerciales. En contrepartie de cette rémunération, les échanges seraient autorisés par une société de gestion collective chargée de la gestion obligatoire du droit de mise à disposition.

Pour ses défenseurs, cette solution, légale et respectueuse de la propriété intellectuelle (Alliance Public-Artistes), présente l'avantage de permettre la perception de rémunérations qui échappent jusqu'à présent aux titulaires de droits et d'être socialement et économiquement acceptable pour les consommateurs et les titulaires de droits (UNAF, CLCV, UFC-Que choisir, ADAMI, SPEDIDAM).

À l'inverse, d'autres ayant droits ou leurs représentants (SACEM, SCPP, SNEP, SPPF, UPFI, SACD et de nombreuses organisations d'ayants droits) estiment que cette solution n'est pas adaptée et la rejettent comme n'étant pas juridiquement valide au regard des engagements internationaux de la France et économiquement comme pratiquement, non viable. L'exercice du droit exclusif est, pour eux, préférable et possible dans l'environnement numérique.

La réponse apportée au P2P ne saurait être unique, mais nécessite au contraire une approche plurale (SNEP). Il convient notamment de poursuivre les efforts entrepris pour développer une offre diversifiée garante de la diversité culturelle, de poursuivre la sensibilisation des internautes au respect des droits de propriété intellectuelle et de responsabiliser les éditeurs de logiciels qui permettent ou facilitent la mise à disposition illicite de fichiers protégés.

Certains de ces ayants droit se sont d'ores et déjà engagés, au côté des fournisseurs d'accès, et avec les pouvoirs publics, dans des actions en faveur du développement de l'offre commerciale et de l'information du grand public (charte musique du 28 juillet 2004).

Par ailleurs, est envisagée la mise en place d'un mécanisme d'« approche graduée » à côté des procédures judiciaires ordinaires, ayant pour vocation d'apporter une réponse adaptée et mesurée aux échanges illicites d'œuvres protégées effectués de manière ponctuelle sur les réseaux. Ce mécanisme permet de sensibiliser l'abonné à internet et de l'encourager à mettre un terme à ces pratiques via différents messages d'avertissement suivis, le cas échéant, de sanctions.

La légitimité comme la légalité de cette démarche est cependant contestée par certains notamment en raison des risques qu'elle ferait peser sur la protection des données personnelles et sur la vie privée (EUCD.info rappelant notamment les travaux du groupe dit "Article29").

Textes officiels (Legifrance)

[Code de la propriété intellectuelle](#)

Quelques sites et liens

Des sites pour aller plus loin :

Ministère de la Culture

www.culture.gouv.fr

Conseil Supérieur de la Propriété littéraire et artistique

<http://www.culture.gouv.fr/culture/cspla/conseil.htm>

Assemblée nationale

<http://www.assemblee-nationale.fr>

Dossier législatif

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/031206.asp>

Sénat

<http://www.senat.fr>

Union Européenne

<http://europa.eu.int>

Directive 2001/29 CE du 22 mai 2001

[http://europa.eu.int/eur-](http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0029:FR:HTML)

[lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0029:FR:HTML](http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0029:FR:HTML)

Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle

<http://www.OMPI.int>

Traité OMPI du 20 décembre 1996 sur le droit d'auteur

http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wct/trtdocs_wo033.html

Traité OMPI du 20 décembre 1996 sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes

http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/wppt/trtdocs_wo034.html